

Nom de la clause : Navigation Intérieure – Police pour les négociants

Objet de la Clause : Couverture corps et marchandises

Catégorie : Conditions Générales Corps et Facultés

Numéro : **Date :** 1^{er} Mars 1847

Pays d'origine : France **Emetteur :** Inconnu

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur Gabriel Lafond de Lurcy, publié à Paris à une date inconnue (probablement vers 1851) et intitulé « Guide Général des Assurances Maritimes et Fluviales ».

Cette police est faite pour toute navigation fluviale autre que celle du Nord. Elle était donnée aux négociants.

Celle portant la date du 1^{er} octobre 1849 était spécialement faite pour la navigation des rivières et canaux du nord et était donnée aux mariniers.

Cette police est de toute évidence une police compagnie.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FLUVIALE

Article premier : La compagnie prend à ses risques tous dommages et pertes qui surviennent aux objets assurés et qui proviennent de naufrage, échouement, feu, vent, et généralement tous accidents auxquels peut donner lieu la navigation des fleuves, rivières, canaux et lacs.

Article 2 : Elle ne répond pas de la rouille, de la casse et du coulage des liquides qui ne sont pas occasionnés par un accident de navigation, des avaries, déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature, emballages, futailles et caisses, du défaut de grenier ou soutrage et couverture ; des évènements quelconques provenant de vol ou pillage à main armée, de contrebande ou de commerce prohibé et clandestin.

Article 3 : Elle ne répond pas, à l'égard des propriétaires de bateaux, voituriers ou entrepreneurs de transports, de la baraterie du patron ou des marinières, si elle a le caractère de dol ou de fraude, et des contraventions quelconques aux règlements et usages de navigation, commises par eux ou les préposés dont ils sont responsables.

Article 4 : Elle ne répond pas, à moins de convention contraire, des pertes, avaries ou frais occasionnés par les glaces.

Article 5 : La compagnie n'assure pas les agrès ou appareils, les meubles et effets à l'usage des marinières.

Article 6 : Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination, ou, au plus tard, dix jours après l'arrivée au port pour les marchandises dont la mise à terre n'aurait pas eu lieu avant l'expiration de ces dix jours.

Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé à embarquer des marchandises et cessent après l'entier déchargement, ou, au plus tard, dix jours après l'arrivée au port, si le déchargement n'a pas été terminé avant l'expiration de ces dix jours.

Article 7 : Faculté est accordée d'alléger et de transborder.

Article 8 : Faculté est accordée de faire échelle, sur le parcours assuré, partout où besoin sera, mais pour trois jours seulement. Passé ce délai, les risques du stationnement ne sont plus à la charge de la compagnie, à moins de force majeure qui rendrait dangereuse ou impossible la navigation pour le reste du parcours.

Article 9 : Tout bateau doit être muni de tous les agrès et ustensiles reconnus nécessaires pour naviguer sur les fleuves, rivières et canaux qu'il doit parcourir.

Article 10 : Tout bateau doit avoir le nombre d'hommes reconnus nécessaire, tant en équipage qu'en hommes de renfort.

Article 11 : En cas de sinistre ou d'accident quelconque, l'assuré ou son représentant doit immédiatement faire prévenir l'agent de la compagnie le plus voisin du lieu du sinistre, et prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage et la conservation des objets assurés.

Article 12 : L'assuré donne le pouvoir à la compagnie de faire le sauvetage et le bénéficiement des objets assurés. Le sauvetage et le bénéficiement ne peuvent entraîner, pour la compagnie, l'acceptation du délaissement.

Article 13 : Les événements qui donnent lieu aux pertes et avaries sont constatés dans les quarante huit heures, par procès verbaux dressés par les autorités judiciaires ou municipales les plus rapprochées du lieu de l'accident.

Les procès verbaux indiquent l'époque précise de l'accident, ses causes, les moyens pris pour opérer le sauvetage, la nature et la valeur approximative du dommage, les noms des personnes qui se trouvaient à bord, ainsi que ceux des témoins de l'accident.

Si l'avarie ou la perte est occasionnée par un tiers, l'assuré est tenu de faire notifier le procès verbal à celui qui a causé le dommage.

Article 14 : L'assuré s'engage à remettre à son facteur ou patron un bulletin indiquant les noms des agents et surveillants, et contenant les principales obligations des marinières.

Article 15 : Par dérogation expresse à l'article 369 du Code de Commerce, le délaissement des marchandises ne peut être fait que dans le seul cas de perte ou de détérioration des objets assurés, si la perte ou la détérioration excède les trois quarts de leur valeur en état sain. Les frais faits pour opérer le sauvetage ne peuvent être ajoutés à la détérioration ou à la perte pour donner droit au délaissement.

Pour les assurances sur corps, il ne peut y avoir lieu, dans aucun cas, au délaissement.

Article 16 : Dans les assurances sur corps, la compagnie ne paie pour chaque règlement d'avarie, perte ou frais, que l'excédant de :

50 fr si le montant total de la perte ou de l'avarie et des frais n'excède pas 500 fr. ;

100 fr s'il excède 500 fr et ne dépasse pas 1000 fr

150 fr s'il excède 1000 fr et ne dépasse pas 1500 fr

100 fr s'il excède 1 500 fr.

Le règlement est établi suivant la valeur du bateau au moment et au lieu du sinistre, tout autant que cette valeur n'est pas supérieure à celle assurée.

Article 17 : Dans les assurances sur fret ou voiture, le règlement du fret de la marchandise perdue ou délaissée est établi au prorata de ce que le voyage était avancé au moment de l'événement, et la compagnie ne paie, pour chaque règlement d'avarie, perte ou frais, que l'excédant de dix pour cent de la somme se trouvant en risque au moment du sinistre.

Article 18 : Dans les assurances sur marchandises, le règlement de la perte ou de l'avarie est établi sur la valeur réelle des marchandises au moment et au lieu du départ, et la compagnie ne paie que pour chaque règlement de perte, avarie ou frais :

1° Dans les cas de perte totale ou dans ceux donnant droit au délaissement, que l'excédant de dix pour cent de la somme assurée ;

2° Dans tous les autres cas, que l'excédant de trois pour cent de la somme assurée.

Le règlement a lieu séparément par bateau et distinctement sur chaque espèce de marchandises.

Article 19 : Les frais de sauvetage ne sont admis dans le règlement que sur pièces justificatives et comptes acquittés indiquant la nature et le montant de chaque dépense, les noms de tous les hommes employés et les sommes payées à chacun d'eux.

Article 20 : Les sommes souscrites par la compagnie sont la limite de ses engagements. Elle ne peut jamais être tenue de payer au-delà.

Article 21 : L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées, sous déduction des franchises convenues ; en conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence et de la valeur des objets assurés.

Article 22 : Dans les cas de perte ou d'avaries sur marchandises, et qu'il y ait lieu ou non lieu au délaissement, le règlement est établi d'après la valeur réelle des marchandises au moment et au point du départ.

Article 23 : Si l'assuré n'a pas fait couvrir la valeur totale des objets compris dans la police, la compagnie, en cas de sinistre, ne paie les pertes, les avaries ou les frais qu'au prorata de la somme assurée par elle.

Article 24 : L'assuré qui cause volontairement le sinistre, ou qui exagère sciemment le montant des dommages, pertes ou frais, ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, ou qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, est déchu de tout droit à une indemnité, et la compagnie a la faculté d'annuler la police.

Article 25 : Dans les assurances par abonnement avec alimentation, l'assuré s'oblige à ne faire, pendant la durée de l'assurance, aucunes expéditions sur les parcours désignés sans les déclarer à la compagnie. En cas de contravention à cette condition, l'assuré ne peut exercer aucun recours contre la compagnie pour les sinistres qui surviendraient aux objets non déclarés, et il est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, le titre de la prime qui aurait été perçue pour l'assurance de ces objets.

Article 26 : En cas de règlement de perte ou d'avarie, la compagnie peut déduire de l'indemnité due par elle le montant des primes échues ou à échoir, qui alors doivent être admises comme comptant.

Article 27 : La compagnie se réserve le droit d'annuler la police après règlement et paiement d'un sinistre.

Article 28 : Toute action en remboursement de pertes, avaries ou frais, est non recevable si elle n'est présentée dans les trois mois à compter du jour du sinistre.

Article 29 : Il est expressément convenu que l'assuré, pour toutes contestations auxquelles donnerait lieu l'exécution de la présente police, ne pourra assigner la compagnie, soit par action directe, soit même par action de garantie ou toute action indirecte, devant d'autres tribunaux que celui de Paris, siège de la compagnie, ou devant celui domicilié de l'agent signataire de la police.

Article 30 : Toutes significations, sommations, ou assignations pourront être notifiées par la compagnie aux personnes pour lesquelles l'assuré aura déclaré agir, au domicile dudit assuré ou au domicile par lui élu dans la police.

La compagnie assure, aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, moyennant la prime de payable dans à M demeurant à faisant élection de domicile à chez agissant en qualité de